

- 3 FEV. 2025



Département de Seine-et-Marne
Commune de Lissy

Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le
ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE

14/01/2025

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

23 rue Alfred Nobel - 77420 Champs-sur-Marne
☎ 01.64.61.86.24 ✉ contact@ingespaces.com

IngESPACES



Urbanisme Environnement Déplacements

Sommaire

I. Bilan établi au regard des données gouvernementales « mon diagnostic artificialisation »	4
II. Localisation et analyse des espaces NAF consommés	6
III. Comparaison de la trajectoire communale à celle des communes environnantes	7
IV. Solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées	8
V. Objectifs à venir et prise en compte dans le document d'urbanisme communal	13

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi Climat & Résilience du 22 août 2021 impose aux intercommunalités dotées de documents d'urbanisme d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Le décret du 27 novembre 2023 précise le contenu du rapport relatif à l'artificialisation à réaliser par les intercommunalités et communes dotées d'un document d'urbanisme ou document en tenant lieu. Ce rapport n'a pas vocation à classer chaque parcelle du territoire au regard de la nomenclature mais à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées.

Article 3 du décret du 27 novembre 2023

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme. »

Article 4 du décret du 27 novembre 2023

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

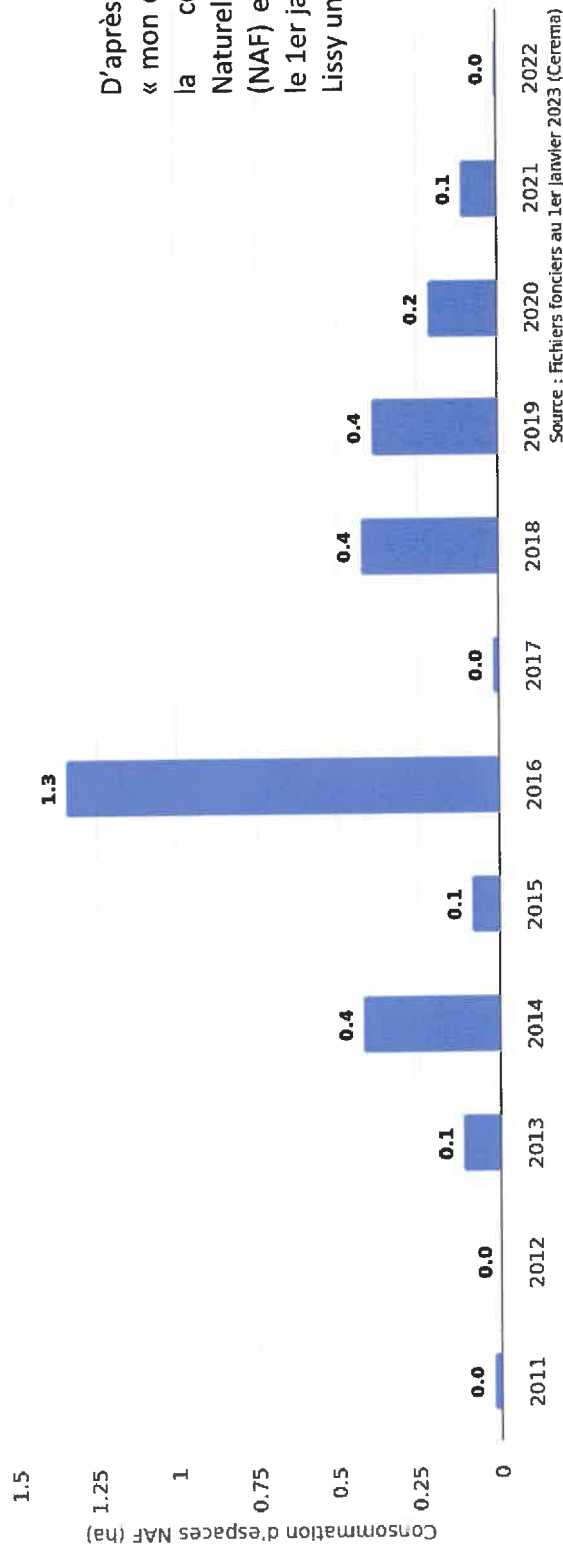
Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

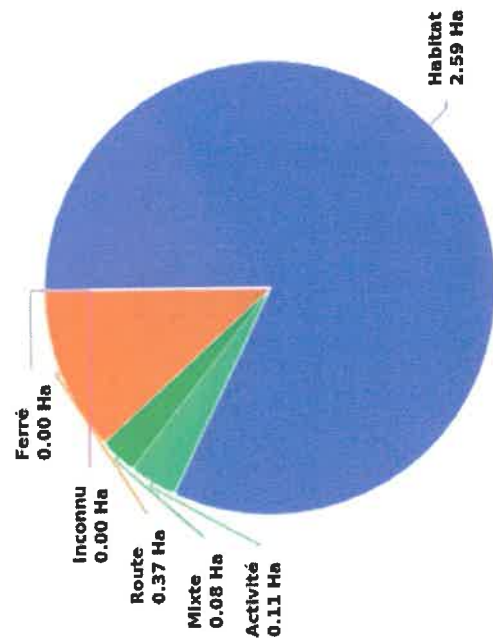
ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE

Consommation d'espaces NAF à Lissy entre 2011 et 2022 (en ha)



D'après les données issues de « mon diagnostic artificialisation », la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour Lissy une surface totale de **3,2 ha**.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Lissy entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

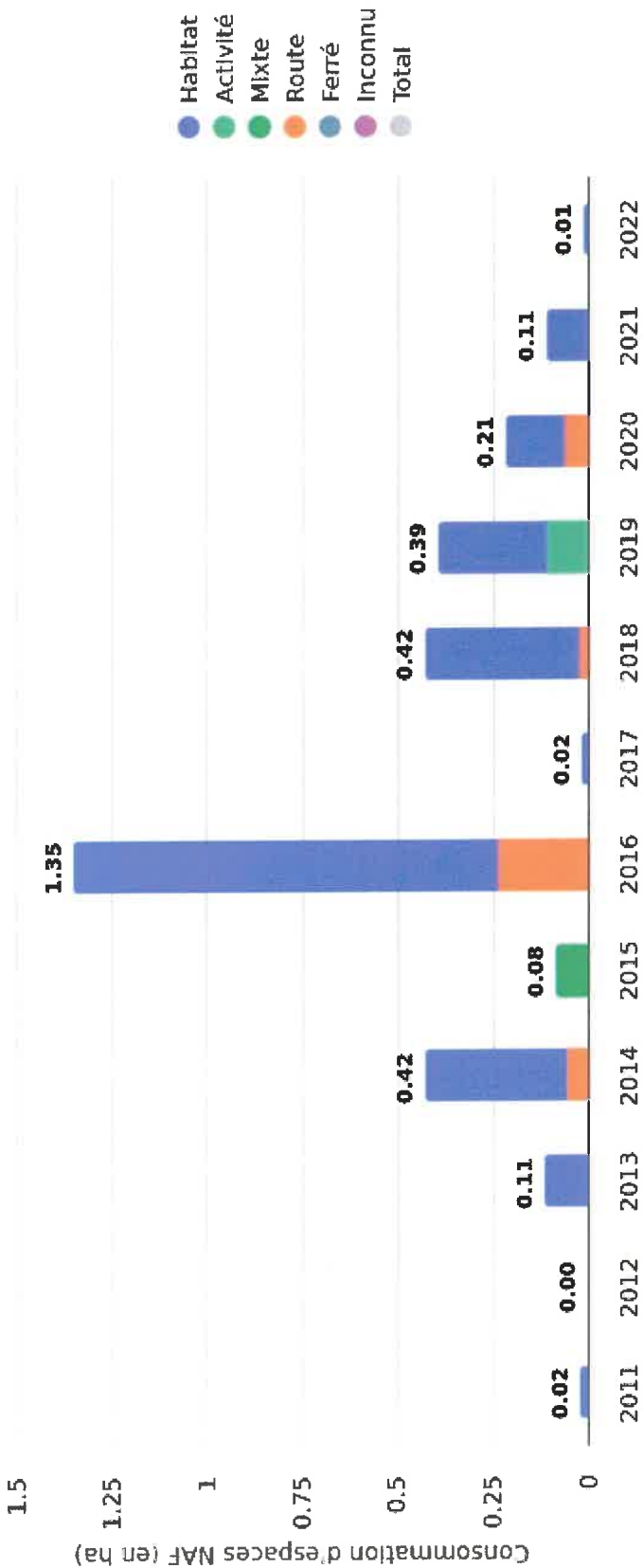
Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Lissy entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Selon ces données plus précises issues de « mon diagnostic artificialisation », la consommation annuelle d'espaces sur la commune s'est répartie comme suit :

- 0,02 ha en 2011 pour l'habitat
- 0,11 ha en 2013 pour l'habitat
- 0,42 ha en 2014, dont 0,37 ha pour l'habitat et 0,05 ha pour les infrastructures routières
- 0,08 ha en 2015 à vocation mixte
- 1,35 ha en 2016, dont 1,11 ha pour l'habitat et 0,24 ha pour les infrastructures routières
- 0,02 ha en 2017 pour l'habitat
- 0,43 ha en 2018, dont 0,41 ha pour l'habitat et 0,02 ha pour les infrastructures routières
- 0,39 ha en 2019, dont 0,28 ha pour l'habitat et 0,11 ha pour l'activité
- 0,21 ha en 2020, dont 0,15 ha pour l'habitat et 0,06 ha pour les infrastructures routières
- 0,11 ha en 2021 pour l'habitat
- 0,01 ha en 2022 pour l'habitat

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE

II. Localisation et analyse des espaces NAF consommés

La consommation d'espace NAF, comme évoquée dans la partie précédente, peut s'expliquer par la création de l'école élémentaire « Les 4 Chemins », d'un espace dévolu à la géothermie horizontale, situé à l'extrémité Nord-Est du village, ainsi que par la construction d'une trentaine de maisons individuelles sous forme de lotissement.



Envoyé en préfecture le 07/03/2025

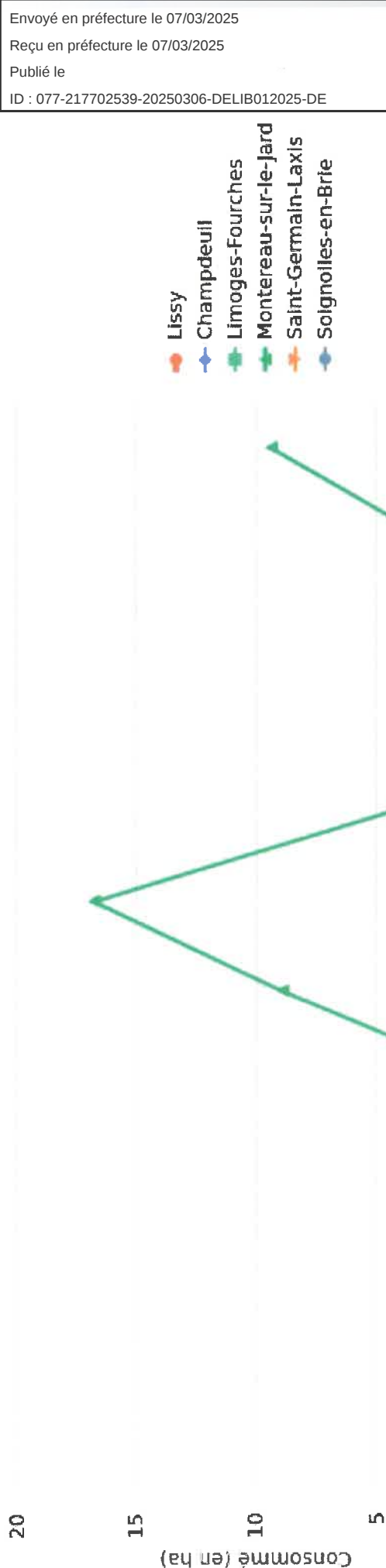
Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE

III. Comparaison de la trajectoire communale à celle des communes environnantes

Comparaison de la consommation annuelle d'espaces NAF entre Lissy et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



Le graphique ci-dessus présente une comparaison de la consommation d'espace de Lissy avec celle des communes voisines de même niveau administratif.

Entre 2011 et 2022, la commune de Lissy a enregistré une consommation d'espace inférieure à celle de Champdeuil (5,68 ha), Limoges-Fourches (12,36 ha), Montereau-sur-le-Jard (46,81 ha), Saint-Germain-Laxis (10,19 ha) et Soignolles-en-Brie (7,13 ha).

Montereau-sur-le-Jard est la commune où la consommation d'espaces NAF a été la plus forte sur toute la période 2011-2022, avec une consommation de 16,71 ha en 2017.

L'année 2016 a enregistré la plus forte consommation d'espace NAF à Lissy. La consommation moyenne annuelle de la commune s'élève à 0,26 ha entre 2011 et 2022, tandis que la consommation moyenne annuelle des 6 communes dans leur ensemble est de 1,19 ha sur la même période.

IV. Solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

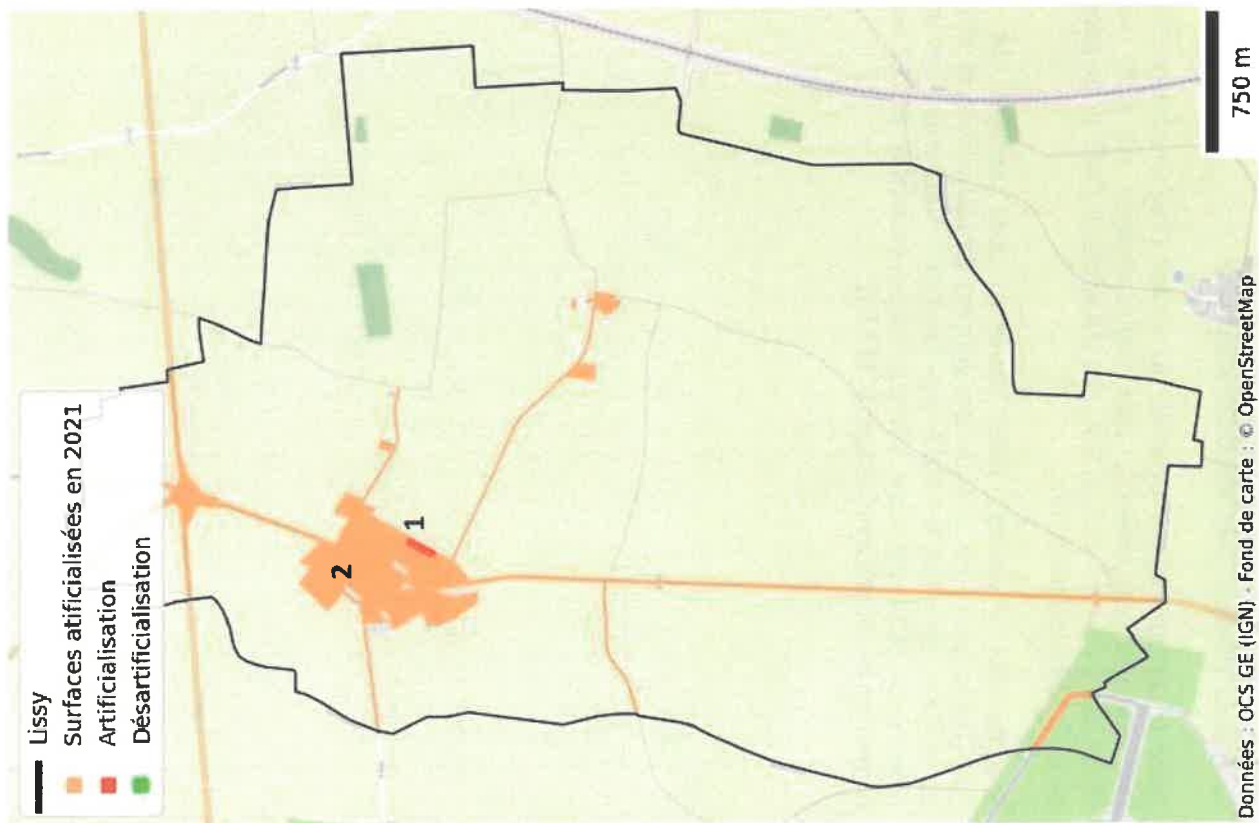
L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le
ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.
(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Lissy» entre 2017 à 2021



source : mondiagartif.beta.gouv.fr

D'après les données issues de « mon diagnostic artificialisation », en 2021, le territoire de Lissy couvrait une superficie de 673,59 ha, dont 23,65 ha étaient artificialisés.

Ainsi, l'artificialisation nette est de 0,3 ha entre 2017 et 2021 soit un taux proche de 1,3 % (calcul effectué : $0,3/23,65 \times 100 = 1,3 \%$).

Les pages suivantes exposent les 2 principaux secteurs ayant muté entre 2017 et 2021, expliquant les changements en matière d'artificialisation des sols.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE

Secteur 1

Selon la cartographie en ligne du site « Mon Diagnostic Artificialisation » (mondiagartif.beta.gouv.fr), une artificialisation de 0,29 ha a été identifiée à l'Est du village, Rue des Hauldres. Il s'agit de la construction de 6 maisons individuelles.

D'après ces données, telles qu'elles sont écrites sur le site, l'artificialisation est liée à un changement de couverture et d'usage, car cet espace, qui était en 2017 une formation herbacée sans usage, est devenu en 2021 une zone bâtie à usage résidentiel (0,122 ha) et une formation herbacée avec usage (0,177 ha).

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le
ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE



Photo aérienne de 2021 (source : mondiagartif.beta.gouv.fr)



Photo aérienne du 15-03-2016 (source : earth.google.com)

Secteur 2

Selon la cartographie en ligne du site « Mon Diagnostic Artificialisation » (mondiagartif.beta.gouv.fr), une artificialisation de 40 m² a été identifiée au sein du village, Rue des Merisiers, parcelles A00612.

D'après ces données, telles qu'elles sont écrites sur le site, l'artificialisation est liée à un changement d'usage, car cet espace, qui était en 2017 une formation herbacée sans usage, est devenu en 2021 une formation herbacée avec usage.

Entre 2017 et 2021, cet espace a été rattaché à un jardin de l'habitat individuel existant pour permettre la construction d'une nouvelle habitation et de son jardin.

ZOOM



Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE



Photo aérienne de 2021 (source : mondiagartif.beta.gouv.fr)

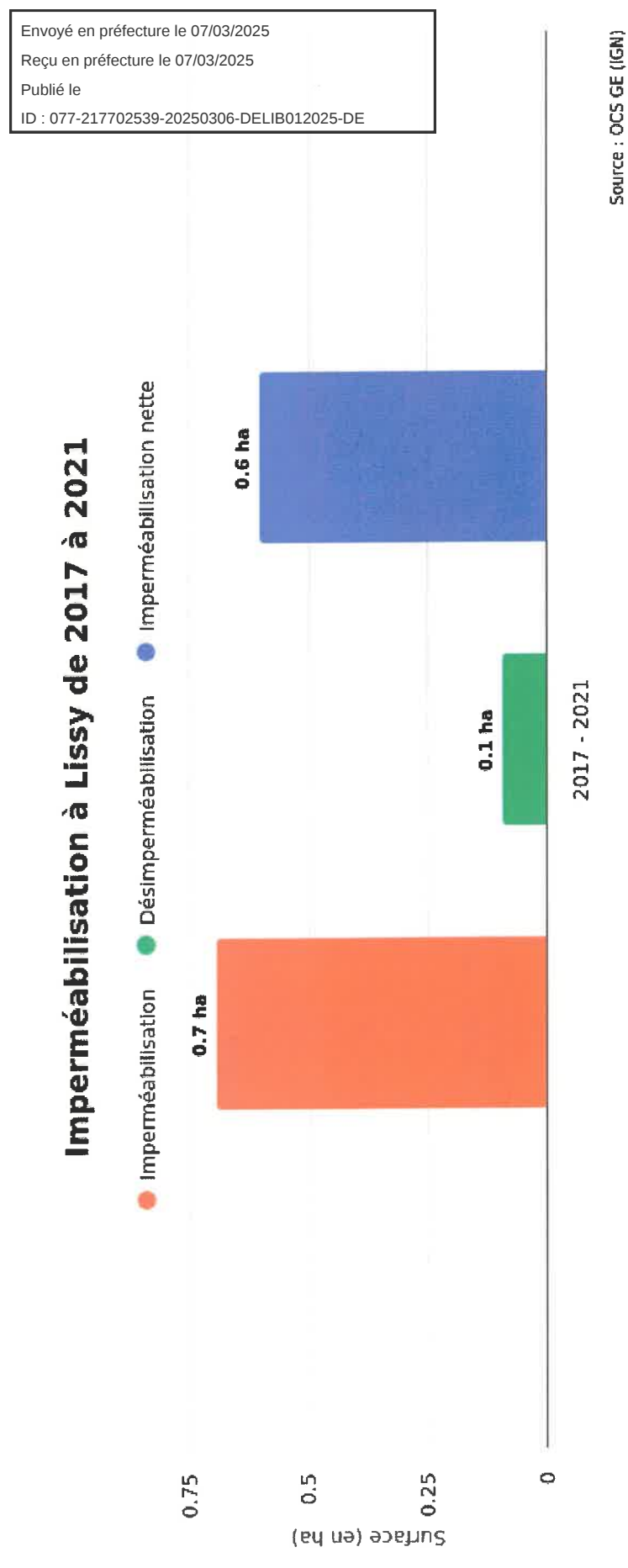


Photo aérienne du 15-03-2016 (source : earth.google.com)

Les surfaces dont les sols sont imperméables correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

D'après les données gouvernementales « mon diagnostic artificialisation », 0,7 ha ont été imperméabilisés entre 2017 et 2021 sur la commune de Lissy.



V. Objectifs à venir et prise en compte dans le document d'urbanisme communal

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Le PLU de la commune de Lissy, approuvé le 30 septembre 2021 puis mis à jour le 10 octobre 2022. Il est compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé en 2013.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur présente les objectifs suivants en matière de lutte contre l'étalement urbain :

« Les évolutions réglementaires récentes en matière d'urbanisme liées notamment à la volonté de lutter contre le changement climatique et contre la consommation des espaces agricoles et naturels conduisent à adopter un modèle de développement urbain basé sur le renouvellement des territoires. Dans ce cadre, il est envisagé sur la commune un développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (espaces interstitiels, reconversion de bâtiments au sein du tissu urbain et renouvellement urbain, [...]).

Ainsi, l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain est fixé à 0 hectare. »

URBANISME, HABITAT, ECONOMIE ET EQUIPEMENTS

- | | | | |
|---|---|---|---|
|  | Développer et diversifier l'habitat à l'intérieur de l'espace urbanisé existant afin de préserver les espaces agricoles : |  | Conforter les activités villageoises au sein du bourg |
|  | par renouvellement urbain |  | Maintenir l'activité économique à Bois Gauthier sans l'étendre sur les espaces agricoles |
|  | par remplissage des espaces libres et interstitiels |  | Préserver l'espace agricole pour pérenniser cette activité et permettre son développement |
|  | Pérenniser les équipements scolaires, sportifs, culturels et de loisirs |  | Préserver l'espace dévolu à l'aérodrome de Melun Villaroche |

AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Maintenir le caractère fortement rural de la commune et favoriser la pérennisation et le développement d'une biodiversité au sein de ces espaces ruraux

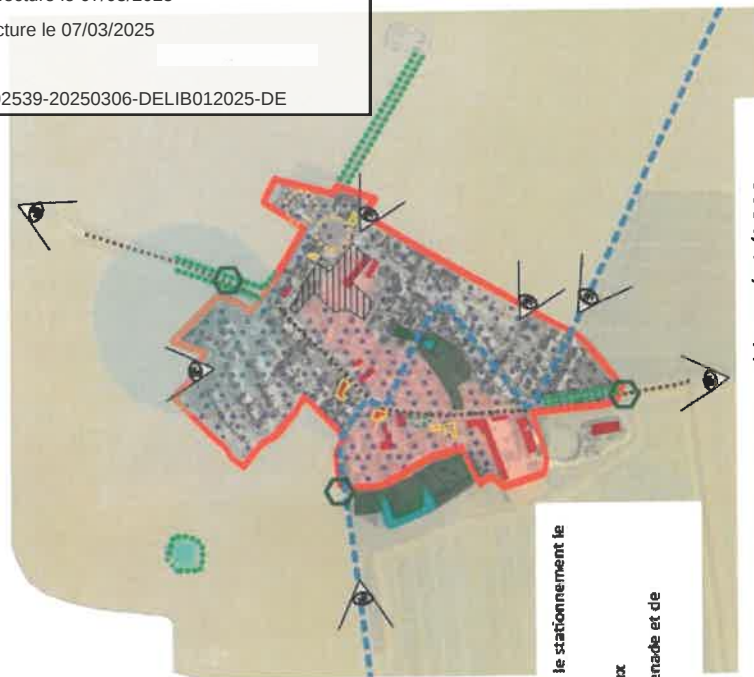
- | | | | |
|---|--|---|---|
|  | Protéger les composantes de la trame verte |  | Préserver le cadre de vie |
|  | Espaces verts urbains |  | Préserver l'identité urbaine et architecturale des parties anciennes du village |
|  | Bosquet et bosquets |  | Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable |
|  | Alignement d'arbres, haies et ripisylves |  | Préserver les vues remarquables |
|  | Protéger la trame bleue |  | Préserver les entrées de village de qualité |
|  | Mares | | |
|  | Protéger le bois humide | | |
|  | Préserver le captage d'eau potable | | |
|  | Protéger la trame jaune | | |
|  | Protéger les terres agricoles | | |

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE



TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- | | |
|---|--|
|  | Sécuriser les flux de circulation et le stationnement le long de la RD 471 |
|  | Favoriser les modes de déplacements doux |
|  | Préserver les itinéraires de promenade et de randonnée sur le territoire |

source : PLU de Lissy – PADD – approuvé le 10/10/2022

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 077-217702539-20250306-DELIB012025-DE